ADEUNIS
Société anonyme au capital de 1.378.662 €
Siège social : 283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES
430 190 496 RCS GRENOBLE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 26 JUIN 2025

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, convoquée le 26 juin 2025, à 10h, au siège social de la Société situé 283 rue Louis Néel - Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES (l'« **Assemblée Générale** ») afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,

2. Affectation du résultat de l'exercice,

3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et ratification d'une convention nouvelle,

4. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

5. Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce,

6. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,

7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital,

8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit

préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

9. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,

10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,

11. Pouvoirs pour les formalités.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux motifs de chacune des résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont décrites dans le rapport de gestion du Conseil d'administration figurant dans le Rapport Annuel 2024 de la Société disponible sur le site Internet de la Société (https://www.adeunis-bourse.com/).

* *

*

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 –Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement *(première résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par une perte de (717.727,70) euros.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 13.561 euros ainsi que l'impôt correspondant.

2. Affectation du résultat de l'exercice *(deuxième résolution)*

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons de décider d'affecter en intégralité la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au poste « Report à Nouveau », qui serait ainsi porté de (1.420.121,54) euros à (2.137.849,24) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices, ni aucun revenu au sens du 1er alinéa du même article.

3. Ratification d'une nouvelle convention réglementée (*troisième résolution*)

Nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, d'approuver les termes dudit rapport et de ratifier la convention conclue au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024, telle qu'elle y ait présentée.

Cette convention réglementée, conclue lors de l'exercice clos le 31 mars 2024, n'a pas été préalablement approuvée par le Conseil d'administration en raison d'une omission, intervenant dans le cadre d'un changement de gouvernance de la Société. Lors de sa réunion en date du 25 avril 2025, le Conseil d'administration a revu et approuvé les termes de la convention et a décidé de la soumettre à la ratification de la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Pour plus d'information, nous vous invitons à vous référer à la section 27 du Rapport Annuel 2024 et au rapport du Commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées.

4. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (*quatrième résolution*) et de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues (*sixième résolution*)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2024 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ADEUNIS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 26 juin 2025 dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ce programme de rachat serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la règlementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourraient être effectuées en période d'offre publique.

La société n'entendrait pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 4.595.540 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

5. Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce (*cinquième résolution*)

L'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est soldé par une perte de (717.727,70) euros, qui a eu pour effet de rendre le montant des capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social à cette même date.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, lorsque du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Cette décision devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Si la dissolution anticipée n'est pas prononcée, la Société disposera d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (soit à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2027), pour régulariser la situation en portant le montant des capitaux propres à un montant au minimum égal à la moitié du capital social.

Il vous est donc proposé aux termes de la cinquième résolution, de vous prononcer sur une dissolution anticipée de la Société. Cette résolution est proposée afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires. Nous vous recommandons toutefois de décider qu'il n'y a pas lieu à prononcer la dissolution anticipée de la Société et, en conséquence, de voter la poursuite de l'activité de la Société.

6. Les délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations et autorisations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle les délégations ci-dessous sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

A ce titre, nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 26 septembre 2024, dans sa onzième résolution, avait accordé au Conseil d'Administration, une délégation de compétence afin d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette délégation de compétence, d'une durée de 26 mois, a été en partie utilisée dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant total de 1.033.996,50 euros (soit un montant nominal de

689.331 euros et une prime d'émission de 344.665,50 euros) décidée par le Président Directeur Général, le 5 février 2025, faisant usage de la subdélégation de pouvoirs que lui avait accordée le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 17 décembre 2024, en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 septembre 2024, aux termes de sa onzième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de cette augmentation de capital est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (https://www.adeunis-bourse.com/) et sera présenté lors de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 26 juin 2025.

6.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (*septième à huitième résolutions*)

Il vous est proposé de renouveler, le cas échéant, par anticipation, les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société du groupe.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

6.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription (*septième résolution*)

Afin de tenir compte de la réalisation le 28 février 2025 d'une augmentation de capital d'un montant en nominal de 689.331 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vertu de la délégation de compétence octroyée par la onzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 septembre 2024, nous vous proposons de renouveler par anticipation cette délégation afin de reconstituer le plafond global d'émission autorisé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à 1.300.000 euros.

Nous vous proposons donc de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1.300.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

6.1.2 Délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*huitième résolution*)

Il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence octroyée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 septembre 2025 aux termes de sa huitième résolution, pour une durée de 18 mois, autorisant le Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Ainsi Conseil d'administration serait autorisé à émettre :

- des actions ordinaires,
- et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante :

- *les sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'électronique, du numérique, de la « Smart city », ou du « Smart building » ayant réalisé un chiffre d'affaires consolidé annuel minimum de 10 millions d'euros au titre du dernier exercice clos précédant la décision du Conseil d'administration prise sur la base de la présente délégation ; ou*

- *les sociétés ou fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger, ayant investi au cours des 24 derniers mois plus de 500.000 euros dans le secteur de l'électronique, du numérique, de la « Smart city », ou du « Smart building »*

Cette délégation est proposée à l'Assemblée Générale pour permettre le cas échéant au Conseil d'administration de décider une augmentation de capital au profit de la catégorie de personnes susvisée qui apparaît susceptible d'être intéressée par des investissements au sein de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas être supérieur à 500.000 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros.

Ces plafonds s'imputeraient sur les plafonds fixés à la douzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 septembre 2024.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de la faculté de :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée.

6.1.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (*neuvième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien du droit préférentiel de souscription (7ème résolution) et avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (8ème résolution), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

6.2 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (*dixième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

ADEUNIS
Société anonyme au capital de 1.378.662 €
Siège social : 283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES
430 190 496 RCS GRENOBLE

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation serait limité à 0,5% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires avec faculté de subdélégation.

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION